

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction des Territoires et de l'Action Sociale  
12835

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 FEVRIER 2020  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-PIERRE BOUVET / MME BRIGITTE DEVÉSA**

**OBJET : Détermination du taux affecté aux communes et aux bailleurs sociaux pour leur participation au budget du fonds de solidarité pour le logement.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux politiques publiques mises en oeuvre par les maisons départementales de la solidarité, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La loi du 31 mai 1990 prévoit l'institution d'un fonds de solidarité logement (FSL) destiné aux personnes ou familles qui éprouveraient des difficultés au regard de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, dans le cadre du droit au logement.

Ces aides sont réparties en deux volets. D'une part, des aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement et d'autre part, la prise en charge financière de l'accompagnement social. Toutefois, par transfert de compétences, seules les aides financières individuelles ont été transférées par le Département à la Métropole Aix-Marseille-Provence ; l'accompagnement social étant resté une compétence départementale.

Le budget du FSL est constitué des fonds propres de la collectivité qui le porte mais également de la dotation de l'Etat. La participation des distributeurs d'énergie qui sont obligatoirement conventionnés est libre. Suite au transfert de compétence de l'Etat vers les Départements, celle des bailleurs et des communes a été fixée par délibération du Conseil départemental n° 113 du 23 juillet 2004.

Initialement, le budget du FSL ne distingue pas les aides financières individuelles de l'accompagnement social. Aussi, il convient d'adapter ces taux en fonction des dépenses réalisées sur des mêmes exercices budgétaires pour les deux collectivités chargées de percevoir ces recettes. Pour une meilleure lisibilité, les années de référence sont identiques à celles prises en compte par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors du transfert de compétence du FSL. Ainsi, il apparaît que les dépenses des années 2013, 2014 et 2015 représentent pour les aides financières individuelles, 51 % du budget du FSL et pour l'accompagnement social, 49 %.

Il est proposé de ne pas augmenter le coût global tant pour les bailleurs que pour les communes mais d'affecter leur participation à taux égal, pour chacune des collectivités, au regard de leur compétence, soit 0,15 € par habitant pour les communes et 0,76 € par logement sur le territoire départemental des bailleurs sociaux.

Dans ces conditions, un courrier au titre de l'accompagnement social sera adressé aux communes et aux bailleurs par le Département des Bouches-du-Rhône.

Concomitamment, la Métropole Aix-Marseille-Provence adressera un autre courrier au titre des aides financières individuelles à ces mêmes communes et bailleurs.

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a validé ces propositions par un rapport présenté à la séance du 26 septembre 2019 et reçu au contrôle de légalité le 07 octobre 2019.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL